



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 12 novembre 2019, à la mairie.

R1911-1540

Adoption du Règlement n° 2019-17 concernant la lutte contre le tabagisme dans les édifices municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

ATTENDU QU' il a été déterminé que l'exposition à la fumée secondaire représente un danger pour la santé du public;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de contrôler l'usage des produits du tabac et de toute autre substance dans l'ensemble des édifices publics municipaux et d'adopter un règlement en conséquence;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 octobre 2019 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de M. Roger Chevarie,
appuyée par M. Richard Leblanc,
il est résolu à l'unanimité

que soit adopté le règlement n° 2019-17 intitulé « Règlement concernant la lutte contre le tabagisme dans les édifices municipaux »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 14 novembre 2019

Jean-Yves Lebreux, greffier



RÈGLEMENT N° 2019-17

**CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME
DANS LES ÉDIFICES MUNICIPAUX**

Article 1 **Définition**

Le présent règlement s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non, quelles que soient sa forme et ses présentations.

Est assimilé à du tabac et autres substances, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

Article 2 **Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer aux endroits suivants :

- 1° À l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.
- 2° À moins de neuf (9) mètres d'une porte ou d'une fenêtre de tout bâtiment étant la propriété de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.
- 3° Sur tout terrain qui est la propriété de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, à condition qu'une signalisation l'indique.

Article 3 **Affichage**

Des affiches indiquant clairement l'interdiction de fumer, le numéro du règlement et l'amende prévue par la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme seront installées dans les aires de protection prévues dans le présent règlement.

Il est strictement interdit d'altérer, de masquer, de déplacer ou d'enlever un panneau de signalisation installé en vertu du présent règlement.

Article 4 **Personnes désignées**

Le présent règlement est applicable par la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée par le conseil.

- 1° Pour l'application du présent règlement, le conseil peut nommer un contractuel ou un employé municipal pour remplir les fonctions d'inspecteur.
- 2° L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber à la personne qui le requiert, une pièce d'identité signée par le directeur général de la municipalité attestant sa qualité d'inspecteur.
- 3° L'inspecteur a le pouvoir de demander une pièce d'identité au contrevenant afin de l'identifier.
- 4° L'inspecteur est autorisé à délivrer des constats d'infraction contre tout contrevenant aux dispositions de ce règlement.

Article 5 **Infractions et peines**

La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine peut entreprendre des poursuites pénales contre les contrevenants au présent règlement.


Règle générale : Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 400 \$ et toute mesure permettant de faire cesser l'activité prohibée

Exception à la règle générale : Toute personne qui contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 1000 \$. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2 000 \$.

Article 6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 20 novembre 2019



Jean-Yves Lebreux, greffier